

2020.05.07_45.RI

ARRETE
reconnaisant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs du Loiret

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture à l'issue d'une consultation électronique en date du 7 mai 2020,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à la sécheresse du 1^{er} juillet au 30 septembre 2019.

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur prairies permanentes et temporaires.

Zone sinistrée :

Département à l'exclusion des deux communes de Patay et Rouvray-Sainte-Croix.

ARTICLE 2 : Le déficit fourrager moyen en unités fourragères (UF) par équivalent vache laitière (EVL) est fixé à 949 UF/EVL pour la zone 2403, à 912 UF/EVL pour la zone 2406 et 900 UF/EVL pour la zone 2408.

ARTICLE 3 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 19 MAI 2020

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation,
La sous-directrice Compétitivité

Myène TESTUT-NEVES